

N° 97

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1966-1967

Annexe au procès-verbal de la séance du 9 décembre 1966.

PROPOSITION DE LOI

ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

*tendant à modifier l'article 62 du Code de l'administration communale en vue de faire cesser l'incompatibilité existant entre les fonctions de **géomètre du cadastre** et le mandat de **maire ou d'adjoint**,*

TRANSMISE PAR

M. LE PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyée à la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale.)

L'Assemblée Nationale a adopté, en première lecture, la proposition de loi dont la teneur suit :

PROPOSITION DE LOI

Article unique.

La première phrase de l'article 62 du Code de l'administration communale est remplacée par les dispositions suivantes :

« Ne peuvent être maires ou adjoints ni en exercer même temporairement les fonctions, dans aucune des communes du département où ils sont affectés, les agents et employés des administrations financières, à l'exception des techniciens géomètres, géomètres et géomètres principaux du Cadastre et des gérants de débit de tabac, les trésoriers-payeurs généraux, les receveurs particuliers et les percepteurs, les agents des forêts ainsi que les gardes des établissements publics et particuliers.

« Toutefois, les techniciens géomètres, géomètres et géomètres principaux du Cadastre ne peuvent accomplir, en cette qualité, aucun acte dans la commune où ils exercent les fonctions électives visées à l'alinéa précédent. »

Délibéré en séance publique, à Paris, le 8 décembre 1966.

Le Président,

Signé : Jacques CHABAN-DELMAS.